

commission qui se mettra à l'œuvre concernant le différé des mineurs de la Nouvelle-Ecosse d'ici à dix jours.

L'hon. M. STEVENS: Où en est ce différé, aujourd'hui?

L'hon. M. MURDOCK: Si je comprends bien, l'extraction de la houille se fait dans des circonstances assez satisfaisantes. Les mineurs ont dénoncé complètement à l'idée de tuer le temps, système qui n'a d'ailleurs guère eu de résultat. Si je ne me trompe, les mineurs travaillent activement sans murmurer, et la situation aux charbonnages est améliorée depuis que nous avons discuté la question à la Chambre le 30 mars dernier. Naturellement, si les hommes agissent ainsi c'est qu'ils croient que, à mon sens, une autre commission fera une enquête complète aussitôt que possible, dans leur intérêt.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pensais bien que le Gouvernement ne faisait que perdre son temps, en cherchant à réorganiser l'ancienne commission. Cependant, je n'avais pas étudié la loi en détail, et je supposais que le premier ministre, qui avait la direction de l'affaire et qui, d'après ce que je croyais avait rédigé la loi, en connaissait les dispositions, et que lorsqu'il a accepté la proposition du leader du parti progressiste de réunir l'ancienne commission il acceptait un avis qui rapporterait certains résultats. Mais, après plus ample examen, je m'aperçois que mon impression était absolument exacte et qu'il ne pouvait y avoir aucun égard. Dans les circonstances et après avoir lu attentivement la loi je me demande pourquoi l'exécutif a jamais entrepris de convoquer de nouveau l'ancienne commission, en vue de revenir sur l'ancien différé, parce que, évidemment, cette ancienne commission n'avait absolument pas le pouvoir nécessaire. En présentant son rapport elle s'est trouvée à se démettre de ses fonctions, et elle ne pouvait être convoquée de nouveau que pour l'interprétation de ce rapport, en vertu de l'article 22A de la loi. Elle ne pouvait se réunir encore une fois et être investie de nouveau des pouvoirs qu'elle exerçait auparavant. Il ne lui était loisible que de donner l'appui d'un des deux côtés sans aucun pouvoir. Ainsi, la convocation de l'ancienne commission n'a été qu'une perte de temps, et ses membres en démissionnant ont abandonné des fonctions qui ne leur appartenaient pas. Ils n'avaient pas à démission-

[L'hon. M. Murdock.]

ner. Leurs fonctions avaient cessé quelques temps auparavant avec la présentation de leur rapport.

Bien entendu, le ministre, en vertu des dispositions de l'article 63A qu'il vient de mentionner avec raison, pouvait convenablement nommer une nouvelle commission. Il pouvait, en adoptant les moyens réguliers, au plutôt ne pouvait pas, mais les parties intéressées au différé pouvaient si elles le désiraient choisir les anciens membres. C'était à ces parties de faire le choix; en vertu de la loi, le Gouvernement n'y était nullement autorisé. Pour respecter la loi, l'exécutif était obligé de laisser les parties choisir leurs représentants. Sur toute la ligne, on a procédé de cette façon, je ne dirai pas avec dessein, mais n'empêche qu'il y a eu perte de temps et je suis forcé de croire que le ministre a toujours été de cet avis. Cependant, avec tout ce temps perdu, uniquement parce que les membres du Gouvernement, par leur conduite précipitée n'ont pas approfondi la loi, nous en sommes évidemment à nous conformer à la loi, c'est-à-dire que, en vertu de l'article 63A, le ministre, est à prendre des mesures pour la constitution d'un nouveau conseil. C'est très bien; mais je ne sais pas si c'est la meilleure méthode ou non, le ministre devrait le savoir beaucoup mieux que moi.

Il peut y avoir quelque avantage à avoir une commission royale aux termes de la loi des investigations, et je suis tout disposé à me rendre à son avis que c'est le meilleur moyen à prendre. Je suis heureux que l'on s'occupe d'améliorer la situation et que le ministère de l'Intérieur agisse, ainsi qu'il le doit faire, dans des conflits de cette nature. Qu'on me permette cependant d'exprimer le désir que, lorsque la commission aura été nommée, elle se rende sur les lieux pour y connaître tous les faits; que le ministre l'y envoie; ensuite lorsque le ministre du Travail nous fera des déclarations de principes concernant le travail, nous pourrons comprendre que ce sont les déclarations représentant la politique du Gouvernement. Je suppose, toutefois, que tous s'accordent avec le ministre, cette fois, pour la nomination d'une nouvelle commission au terme de l'article 63-A, et que cette démarche de sa part ne sera pas ensuite répudiée par ses collègues.

L'hon. M. MURDOCK: Il me fait certes plaisir d'entendre ce soir cette déclaration de la part de mon très honorable ami. Lorsque, le 3 avril, il s'est levé en Cham-